

**ENTENTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À L'IMPARTITION DU REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS
COUVERTS PAR L'ASSURANCE AUTOMOBILE**

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), dont le siège social est situé au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, représentée par madame Nathalie Tremblay, en sa qualité de présidente et chef de la direction;

ci-après appelé la « Société »

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande-Allée Ouest, Québec, Québec, G1S 1E7 agissant par son président-directeur général, monsieur Jacques Cotton, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 1 a) de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), ci-après la « Loi sur la Société », la Société a notamment pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe 2 b) de l'article 2 de la Loi sur la Société, la Société peut, en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas, acquitter, dans la mesure prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (chapitre A-25), les demandes d'indemnité qui peuvent lui être présentées en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 83.2 de la *Loi sur l'assurance automobile*, « la victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83.24 de la *Loi sur l'assurance automobile*, les frais visés à son article 83.2 peuvent être payés, à la demande de la personne accidentée, directement au fournisseur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 du *Règlement sur le remboursement de certains frais* (chapitre A-25, r.14) de la *Loi sur l'assurance automobile*, les frais engagés pour l'achat de médicaments et de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident d'automobile;

ATTENDU QUE la Société désire offrir aux personnes accidentées la possibilité d'obtenir le remboursement direct au pharmacien du coût de l'achat de médicaments et de pansements pour une raison médicale découlant de l'accident;

ATTENDU QUE la Régie dispose d'un système permettant le remboursement direct au pharmacien du coût de l'achat de médicaments et de pansements couverts par l'assurance automobile, ci-après le « Système »;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un cadre d'affaires intitulé Protocole d'entente sur l'impartition du remboursement des médicaments couverts par l'assurance automobile en date du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE pour l'exécution du contrat de service, la Régie doit détenir les renseignements concernant les personnes accidentées et la liste de médicaments autorisés de chacune de ces personnes;

ATTENDU QUE la Société informera l'ensemble des personnes, actuellement admises au remboursement des frais engagés pour l'achat de médicaments et de pansements, de la possibilité d'obtenir ce remboursement directement au pharmacien, en leur donnant la possibilité de ne pas y adhérer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », un organisme peut communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service;

ATTENDU QUE pour bénéficier de ce système, la Société doit se servir du numéro d'assurance maladie valide des personnes accidentées afin d'obtenir un numéro d'identification unique;

ATTENDU QUE pour s'assurer de la validité du numéro d'assurance maladie et attribuer le numéro d'identification unique, la Régie doit utiliser les renseignements qu'elle détient dans le fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) pour l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), ci-après la « LAM »;

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels en vertu de l'article 63 de la LAM et ne peuvent être utilisés et communiqués que selon ce que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 65 de la LAM permet à la Régie de communiquer à la Société les renseignements nécessaires pour identifier correctement la personne qui pourra bénéficier du Système, et ce, conformément aux conditions et aux formalités prévues par la Loi sur l'accès;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque la communication est nécessaire dans le cadre d'une prestation de service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente prise en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise, pour avis, à la Commission d'accès à l'information ou au gouvernement, en cas d'avis défavorable;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. Afin d'identifier correctement les personnes accidentées qui pourront obtenir le remboursement direct au pharmacien du coût de l'achat de médicaments et de pansements couverts par l'assurance automobile, cette entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités selon lesquels la Société et la Régie s'échangent des renseignements.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

2. La Société communique à la Régie les renseignements décrits à l'annexe A, à la fréquence qui y est prévue et selon les modalités qui y sont précisées.
3. Après validation avec le FIPA, la Régie attribue, aux renseignements visés à l'article 1 de l'annexe A de la présente entente, un numéro d'identification unique qu'elle communique à la Société.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

4. Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
5. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

6. La Société et la Régie reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués dans le cadre de l'entente et s'engagent à :
 - a) les protéger et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;
 - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par la loi;
 - c) ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que leurs employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
 - d) donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
 - e) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués;
 - f) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
 - g) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

APPLICATION DE L'ENTENTE

7. La présidente et chef de la direction de la Société et le président-directeur général de la Régie sont responsables de l'application de l'entente dans leur organisation. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
8. Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.

En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.

9. Les représentants sont nommés aux annexes C et D.

CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS

10. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
11. Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
12. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION

13. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
14. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
15. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

MODIFICATION, DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
17. L'entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année.
18. Chaque partie peut modifier l'entente en tout temps, au moyen d'un avis écrit d'au moins 6 (six) mois avant la date d'échéance annuelle, selon lequel elle entend y apporter des modifications, transmis par courrier recommandé ou certifié, à l'autre partie. Elle doit préciser la nature de ces modifications.
19. L'entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :
 - a) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
 - b) la date de l'apposition de la dernière signature à l'entente.

TERMINAISON

20. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, par écrit, au moyen d'un préavis d'au moins 6 (six) mois, transmis par courrier recommandé ou certifié, à l'autre partie.
21. Dans les cas prévus aux articles 18 et 20, les parties conviennent de consulter l'autre partie avant d'expédier son avis. Sauf entente à l'effet contraire, la partie consultée dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses commentaires à l'autre partie.
22. Les dispositions relatives à la protection des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

DISPOSITIONS DIVERSES

23. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
24. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour la Société
Secrétaire général
Société de l'assurance automobile du Québec
333, Jean Lesage, local N-6-9
Québec (Québec) G1K 8J6

Pour la Régie
Secrétaire générale
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

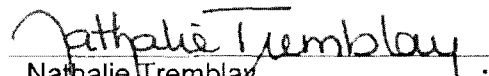
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

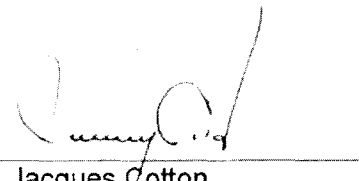
POUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Ce 6 octobre 2014

POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE
MALADIE DU QUÉBEC

Ce 14 octobre 2014


Nathalie Tremblay
Présidente et chef de la direction


Jacques Cotton
Président-directeur général

ANNEXE A
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS À LA RÉGIE
FRÉQUENCE ET MODALITÉS
(Articles 2 et 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. La Société communique à la Régie la liste des personnes accidentées qui désirent bénéficier du service. Précisément, pour chacune de ces personnes, la Société communique les renseignements suivants :
 - Numéro d'assurance maladie
 - Nom de famille à la naissance
 - Prénom
 - Date de naissance
 - Sexe

2. Après avoir validé les renseignements à l'article 1 avec les renseignements identificatoires qu'elle détient, la Régie attribue un numéro d'identification unique à la personne accidentée, et le communique à la Société.

3. Lorsque la Société reçoit le numéro d'identification unique correspondant à une personne accidentée admissible, elle communique à la Régie les renseignements suivants :
 - Identifiant SAAQ de la personne accidentée (numéro d'identification unique attribué par la Régie)
 - Liste des couvertures médicaments de la personne accidentée
 - Classe pharmacothérapeutique
 - Sous-classe pharmacothérapeutique
 - Sous-classe-classe pharmacothérapeutique
 - Dénomination commune
 - Forme pharmaceutique
 - Teneur en ingrédient actif
 - Numéro d'identifiant du médicament (DIN)
 - Date de début de la couverture médicaments de la personne accidentée
 - Date de fin de la couverture médicaments de la personne accidentée
 - Indicateur de couverture médicament régulier
 - Indicateur de couverture médicament d'exception

FRÉQUENCE DE TRANSMISSION

Le ou vers le 18 octobre 2014, les étapes de la communication de renseignements décrites ci-dessus sont effectuées pour l'ensemble de la clientèle alors admissible.

Ces étapes sont reprises lors de l'ajout d'une personne accidentée admissible. Cet ajout s'effectue sur une base quotidienne.

Les modifications au fichier concernant les personnes déjà admises au remboursement automatisé s'effectuent également sur une base quotidienne.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

La transmission des renseignements se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties, ou par tout autre moyen sécurisé.

ANNEXE B
MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 6 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de l'autre partie et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent :

NORMES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité à la Régie avise celui de la Société de toute perte ou de toute divulgation non autorisée des renseignements obtenus de la Société.

CONSERVATION

Les renseignements visés à l'article 1 de l'annexe A, transmis par la Société, seront détruits immédiatement à la suite de la comparaison effectuée par la Régie pour valider l'identité de la personne et lui attribuer un numéro d'identification unique.

Les renseignements mentionnés à l'article 3 de l'annexe A, détenus par la Régie pour le compte de la Société, sont conservés et détruits de façon sécuritaire selon le délai mentionné au calendrier de conservation de la Société.

ANNEXE C
REPRÉSENTANTS DE LA SOCIÉTÉ
(Article 8 et suivants de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Société :

1. Responsable organisationnel

Directeur général du partenariat d'affaires et soutien en services aux accidentés

2. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements

Responsable de l'échange électronique de données
Direction des opérations et des services aux utilisateurs
Vice-présidence aux technologies de l'information
Secteur N-2-22
Téléphone : 418 528-4624

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Direction des affaires juridiques
Téléphone : 418 528-4338

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Chef du Service de la gestion de la sécurité informatique
Vice-présidence aux technologies de l'information
Secteur C-2-36

Téléphone : 418 528-3948

ANNEXE D
REPRÉSENTANTS DE LA RÉGIE
(Article 8 et suivants de l'entente)

Les personnes occupant les postes suivants sont les représentants de la Régie :

1. Responsables organisationnels

Directeur de l'assurance médicaments et de l'évolution des processus

2. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements

La direction de l'assurance médicaments et de l'évolution des processus
(418) 682-5122

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Téléphone : 418 682-5173

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Directeur des systèmes informationnels, administratifs et sécurité de l'information
Téléphone : 418 682-5164